

## ACCORD TURCO-BELGE D'AIDE FINANCIERE A LA TURQUIE (\*)

Le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement du Royaume de Belgique;

Considérant qu'ils sont membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (appelée ci-dessous l'Organisation);

Considérant que le 11 Juillet 1962, l'Organisation a adopté une Résolution concernant la recherche des moyens et des méthodes permettant d'assurer au mieux un apport adéquat de ressources extérieures, tant publiques que privées, pour contribuer à la mise en oeuvre du Plan de Développement de la Turquie, notamment par la création d'un Consortium le plus tôt possible;

Considérant la constitution, en date du 31 Juillet 1962, d'un Consortium destiné à faciliter l'application du Programme de développement économique de la Turquie et des déclarations faites à cet effet par les représentants de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, du Royaume - Uni, des Etats-Unis et du Canada;

Désirant que l'aide financière prévue dans le présent Accord soit fournie dans le cadre de l'effort commun de coopération entrepris sous l'égide de l'Organisation.

Sont convenus de ce qui suit :

### **Art. 1. — Payements**

1. Le Gouvernement du Royaume de Belgique accordera une aide financière au Gouvernement de la République de Turquie

2. L'aide financière consistera en un don de quinze millions de francs belges et en un prêt de soixante cinq millions de francs belges.

3. Cette aide financière, destinée à faciliter la mise en oeuvre du Programme afférant à l'année 1963 du Plan de Développe-

---

(\*) Signé à Paris, le 23.9.1963. Ratifié par Décret No. 6/2322 (J. Off. No. 11553 du 12.11.1963).

ment de la Turquie, sera mise à la disposition du Gouvernement de la République de Turquie par des versements en francs belges à un compte de la Banque Centrale de la République de Turquie ouvert auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Ces versements seront effectués dès que possible et, en tout état de cause, avant le 1er Janvier 1964, sous réserve de l'accomplissement, avant cette date, des formalités d'entrée en vigueur prévues à l'article 8 du présent Accord.

**Art. 2. — Intérêts**

1. Le Gouvernement de la République de Turquie versera un intérêt au taux de 3 $\frac{0}{100}$  l'an sur le solde dû du prêt accordé aux termes du présent Accord.

2. Les intérêts seront calculés à compter de la date où les paiements visés au paragraphe 3 de l'article 1er du présent Accord sont effectués et seront payables en francs belges à Bruxelles, auprès de la Banque Nationale de Belgique, agissant en sa qualité de Caissier de l'Etat belge.

3. Ces intérêts seront payés annuellement, à terme échu, le 31 Décembre de chaque année.

**Art. 3. — Remboursements**

1. Le Gouvernement de la République de Turquie remboursera au Gouvernement de Royaume de Belgique le prêt accordé aux termes du présent Accord, en quatorze versements de quatre millions trois cent mille (4.300.000) francs belges chacun et un dernier versement de quatre millions huit cent mille (4.800.000) francs belges

2. Ces remboursements seront effectués en francs belges à Bruxelles, auprès de la Banque Nationale de Belgique, agissant en sa qualité de Caissier de l'Etat belge; ils auront lieu annuellement, le 31 Décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 Décembre 1968.

**Art. 4. — Affectation du Don**

1. L'aide financière consentie au titre du présent Accord sous forme de don sera affectée à la réalisation des objectifs mention-



nés à l'Annexe du présent Accord. Cette Annexe fait partie intégrante du présent Accord.

2. Le Gouvernement turc prêtera son concours aux ressortissants et techniciens désignés de commun accord par le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement du Royaume de Belgique pour la mise en oeuvre de l'objectif en cause.

**Art. 5. — Affectation du prêt**

L'aide financière consentie au titre du présent Accord sous forme de prêt sera, à concurrence de trente deux millions cinq cent mille (32.500.000) francs belges, utilisée par le Gouvernement turc à l'achat de marchandises belges entrant dans le cadre du Plan de développement du Gouvernement de la République de Turquie.

Les modalités techniques en vue de l'application des dispositions du présent article seront fixées de commun accord par un échange de lettres à intervenir entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement du Royaume de Belgique.

*Art. 6. —* Les paiements effectués conformément au présent Accord seront, tant pour le règlement du principal que pour le règlement des intérêts, nets de tous impôts ou taxes généralement quelconques, présent ou futurs, dont de tels paiements pourraient être passibles en vertu de dispositions légales et réglementaires généralement quelconque, respectivement de la République de Turquie et du Royaume de Belgique.

*Art. 7. —* La Banque Centrale de la République de Turquie et la Banque Nationale de Belgique, agissant en qualité d'agents de leur gouvernement respectif, prendront de commun accord les mesures techniques nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord.

**Art. 8. — Entrée en vigueur:**

1. Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur lors de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait à Paris, le 23 Septembre mille neuf cent soixante trois, en langue française, en deux exemplaires.

A N N E X E

**AFFECTATION DE L'AIDE FINANCIERE CONSENTIE SOUS  
FORME DE DON AU TITRE DE L'ARTICLE 4**

1. Le don de 15.000.000 de F.B. sera affecté à l'exécution des projets décrits ci-après :

**1 — Projet relatif à la formation de cadres touristiques**

a) Une somme de 4.000.000 de F.B. est prévue pour la formation touristique de 50 ressortissants turcs.

b) L'exécution du programme est confiée au Commissariat général au Tourisme à Bruxelles et sa réalisation est supervisée par l'Office de la Coopération au Développement à Bruxelles.

c) Les candidats seront désignés par le Gouvernement turc. Ils seront en possession d'un diplôme d'études moyennes du degré supérieur ou équivalentes et auront une connaissance des problèmes de l'industrie touristique en Turquie.

d) Le stage pourrait débuter le 25 Octobre 1963 et prendra fin le 10 Juillet 1964.

Le programme comportera des cours intensifs de langue française, un cycle d'informations générales sur la vie en Belgique et en Europe ainsi que des cours de formation générale sur les problèmes du tourisme et des stages pratiques.

e) Les stagiaires bénéficieront d'une indemnité de 200. — F.B. par jour. Cette indemnité servira à couvrir les frais de logement et de nourriture ainsi que les menues dépenses. Une indemnité d'équipement de 4.000. — F.B. leur sera également octroyée. Ils seront assurés contre tous risques d'accident et bénéficieront des soins médicaux.

Les frais de déplacement occasionnés par la formation seront supportés par l'Office de la Coopération au Développement. Les



frais de voyage depuis le lieu de départ en Turquie jusqu'à Bruxelles, de même que les frais de retour en Turquie, sont à charge du Gouvernement turc.

**2. Projet relatif à la création d'un bureau de tourisme turc à Bruxelles :**

a) Le Gouvernement turc envisage la création d'un bureau de tourisme turc à Bruxelles.

b) Le bureau est appelé à jouer un rôle important dans la formation de futurs représentants du tourisme turc à l'étranger.

c) Le Commissariat général au Tourisme à Bruxelles prêter son concours à la création du bureau.

d) Le Gouvernement belge participera dans les frais occasionnés par la mise en exécution du présent projet par une assistance financière de 200.000 F.B.

e) La réalisation du présent projet sera supervisée par l'Office de la Coopération au Développement à Bruxelles.

**3. Projet relatif au développement de l'industrie des engrais azotés:**

Participation financière du Gouvernement belge: 675.000 FB.

a) La réalisation de la phase préliminaire de l'étude générale préalable à la réalisation du projet relatif à la production d'engrais azotés est confiée à IBELCO.

b) Cette phase a trait à la solution des problèmes relatifs au choix des matières premières, à la localisation des usines et aux conditions économiques de l'exploitation industrielle.

c) Le Gouvernement belge contribuera à la réalisation de cette étude par une assistance financière de 675.000 Frb. et les bureaux d'études belges interviendront pour un montant de 475.000 Frb.

**4. Projet relatif à l'exploitation d'une ligne aérienne et la formation de techniciens turcs dans le domaine de l'aéronautique: projet SABENA (pour mémoire).**

L'aide financière prévue pour ce projet est estimée à 10.000.000 de Frb. Le projet et ses modalités d'application n'ont pas encore

fait l'objet d'une étude suffisante pour permettre d'en faire la description.

II — L'Office de la Coopération au Développement à Bruxelles est l'institution habilitée par le Gouvernement belge pour décider de toutes questions pratiques qui seraient soulevées à l'occasion de la mise en application desdits projets.

III — Dans le cas où les montants de l'aide prévue pour la réalisation des projets mentionnés ci-dessus ne seraient pas utilisés ou seraient utilisés en partie seulement, les sommes restant disponibles pourront être affectées à d'autres projets d'assistance sur lesquels les deux Gouvernements se seront mis d'accord. La présente annexe fait partie intégrante de l'Accord conclu ce jour entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement du Royaume de Belgique.

Son Excellence

Paris, le 23 Septembre 1963

l'Ambassadeur Roger OCKRENT

Représentant Permanent de la

Belgique auprès de l'O.C.D.E.

z

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 Septembre 1963, dont la teneur est la suivante :

Monsieur le Représentant Permanent.

"En vue de l'application des dispositions de l'Article 5 de l'Accord conclu ce jour entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Turquie, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption des modalités techniques suivantes:

1. Les sommes en francs belges mises à la disposition de la Turquie en application de l'Article 5 (appelées ci-après les sommes en Frb.), seront exclusivement utilisées au paiement en faveur de personnes et de firmes exerçant leurs activités en Belgique, de fournitures de marchandises ou prestations de services y afférentes réalisées en exécution de contrats pour lesquels la licence d'importation a été délivrée par la Banque Centrale de la République de Turquie après la date de la signature de l'Accord auquel il est fait référence cidessus.



2. La Banque Centrale de la République de Turquie, agissant au nom du Gouvernement turc, communiquera dès que possible aux Autorités belges compétentes la copie ou la photocopie des contrats au titre desquels un paiement sera effectué au moyen des sommes en francs belges, ainsi que de tout amendement qui pourrait être apporté auxdits contrats.

Les autorités belges compétentes auront le droit de demander au Gouvernement turc tout renseignement supplémentaire leur permettant de vérifier que les paiements dus au titre des contrats en cause sont conformes aux objectifs visés par l'Accord.

3. Les ordres de paiement visant à l'utilisation des sommes en francs belges au titre des paiements prévus par les contrats mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus seront accompagnés de la copie ou de la photocopie des factures émanant du fournisseur belge. Ces factures indiqueront les références du contrat auxquelles elles se rapportent.

4. Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de vos Autorités sur ces dispositions.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Représentant Permanent, l'expression de ma haute considération.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mes Autorités sur les propositions reproduites ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Chef de la Délégation  
Münir MOSTER

---